



POUR INFORMATION

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Désignation du Directeur général

1. Lors de sa 301^e session (mars 2008), le Conseil d'administration a décidé que la désignation du Directeur général aurait lieu au début de la 303^e session du Conseil d'administration, le mardi 18 novembre 2008 à 15 heures, et a confirmé que cette désignation serait conduite selon les règles adoptées en 1988, telles qu'elles sont reproduites en annexe.
2. L'élection aura lieu au scrutin secret, conformément à l'article 17 du Règlement du Conseil d'administration et aux règles susvisées.
3. A sa 301^e session (mars 2005), le Conseil administration a décidé que, conformément à l'article 4.6 *a*) du Statut du personnel, le mandat du Directeur général prendra effet le 4 mars 2009 à minuit pour une durée de cinq ans.
4. Le bureau du Conseil d'administration propose que, compte tenu de la décision susmentionnée et conformément à la pratique établie, le Conseil administration confirme sa décision concernant la durée d'un nouveau mandat.

Genève, le 12 novembre 2008.

Document soumis pour information.

Annexe

Règles applicables à l'élection du Directeur général (adoptées le 23 juin 1988 par le Conseil d'administration à sa 240^e session)

I. Candidatures

1. Les candidatures pour le poste de Directeur général devront être communiquées au Président du Conseil d'administration du BIT au plus tard un mois avant la date fixée par le Conseil d'administration pour l'élection.
2. Pour être prises en considération, ces candidatures devront être présentées par un Etat Membre de l'Organisation ou par un membre du Conseil.
3. Les candidatures présentées conformément aux conditions susvisées seront portées à la connaissance des membres du Conseil par le Président dès leur réception.

II. Majorité requise pour être élu

4. Pour être élu, tout candidat devra recueillir les suffrages de plus de la moitié des membres du Conseil ayant le droit de vote.

III. Procédure de l'élection

5. A la date fixée pour l'élection, il sera procédé à autant de scrutins que nécessaire pour déterminer celui des candidats qui réunit la majorité requise par la règle 4 ci-dessus.
6.
 - i) A chaque tour de scrutin, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix est éliminé.
 - ii) Si deux ou plusieurs candidats reçoivent simultanément le plus petit nombre de voix, ils sont ensemble éliminés.
7. Si, lors du tour opposant les candidats restants, ils recueillent le même nombre de voix, et si un nouveau tour de scrutin ne permet pas de les départager, ou encore si le dernier candidat qui reste n'obtient pas la majorité requise par la règle 4 ci-dessus lors du tour de scrutin où son nom est soumis au Conseil pour un vote final, le Conseil peut reporter l'élection à une date ultérieure et fixer librement à cet effet un nouveau délai pour le dépôt des candidatures.